

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2012-PDG-0015

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 10° de l'article 60 et à l'article 62 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, conformément à l'article 61 de la Loi et à la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 61 de la Loi;

Vu le *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi dont les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions dont de l'application relèvera du ministre de la Sécurité publique;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 30 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0042***Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 44 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 10 juin 2011 [(2011) vol. 8, n° 23, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la décision n° 2012-PDG-0015 en date du 30 janvier 2012, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 61 de la Loi et au *Décret n° 930-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 4152;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2012.

Fait le 12 mars 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 30 janvier 2012, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 mars 2012 et est reproduit ci-dessous.

Le 23 mars 2012

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

VU que l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

VU que le Décret n^o 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

VU que le projet de Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 23 du 10 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 janvier 2012, par la décision n^o 2012-PDG-0015, ce règlement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1^{er} mars 2012

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

A.M., 2012

Arrêté numéro E-12.000001-2012-02 du ministre délégué aux Finances en date du 1^{er} mars 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

VU que l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut prendre des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 61 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 10^o et a. 62)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à toute entreprise de services monétaires visée par la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception des articles 7 à 11 lesquels ne s'appliquent pas à l'entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, à l'égard de cette catégorie.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

2. Le répondant de l'entreprise de services monétaires présente une demande de permis d'exploitation sur le formulaire fourni par l'Autorité des marchés financiers.

Cette demande contient notamment les renseignements suivants :

1^o le nom de l'entreprise de services monétaires, son numéro d'entreprise du Québec attribué par le registraire des entreprises, ainsi que le nom sous lequel elle exerce ses activités;

2^o l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements;

3^o le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile du répondant et l'adresse de sa place d'affaires ou de son lieu de travail au Québec, le cas échéant;

4^o l'adresse de correspondance de l'entreprise de services monétaires;

5^o la ou les catégories de permis demandées.

3. La demande de permis est accompagnée, en plus de ceux prévus par la Loi, des documents suivants :

1^o un document officiel de l'entreprise de services monétaires confirmant la nomination du répondant à ce titre;

2^o une déclaration de chacun des dirigeants de l'entreprise de services monétaires, de ses administrateurs ou associés, de ses dirigeants de succursale, de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires et des personnes ou entités ayant directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise suivant laquelle ils se trouvent ou non dans l'une des situations prévues au paragraphe 6^o de l'article 11, au paragraphe 1^o de l'article 12 ou à l'article 14 de la Loi, le cas échéant;

3^o une déclaration suivant laquelle l'entreprise de services monétaires se trouve ou non dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3^o et 6^o de l'article 11 ou aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12 de la Loi;

4^o une liste, comprenant l'adresse et le numéro de téléphone, des établissements des mandataires de l'entreprise de services monétaires dans lesquels des services monétaires sont offerts.

4. La demande de permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques est également accompagnée d'une liste des espaces commerciaux où sont situés les guichets automatiques exploités par l'entreprise de services monétaires. Cette liste contient, par guichet, les renseignements suivants :

1^o l'adresse et la description de l'espace commercial où est situé le guichet automatique;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du locateur de cet espace commercial, le cas échéant;

3^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile des personnes dont l'une des fonctions est l'approvisionnement en argent du guichet automatique;

4^o la marque, le modèle et le numéro de série du guichet automatique;

5^o le montant maximal d'argent que le guichet automatique peut contenir.

5. Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement et que son répondant n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un associé de cette entreprise, la demande de permis est également accompagnée des documents suivants :

1^o une copie d'une pièce d'identité avec photo du répondant, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2^o une déclaration du répondant contenant les renseignements permettant l'application, à son égard, des articles 13 et 14 de la Loi.

SECTION III OBLIGATIONS GÉNÉRALES

6. L'entreprise de services monétaires avise l'Autorité de toute modification aux renseignements qu'elle lui a fournis au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications.

Toutefois, l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité, au plus tard le 31 mars de chaque année, de tout ajout ou changement survenu pendant l'année précédente à la liste des employés travaillant au Québec dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires.

Ces avis sont transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité et sont accompagnés, le cas échéant, des renseignements nécessaires à la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire et des frais afférents selon le tarif établi par le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, approuvé par le décret n° 152-2012 du 29 février 2012.

SECTION IV VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

7. L'entreprise de services monétaires recueille, au moment d'une demande de transaction, le nom du client ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son domicile.

8. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de son client dans les cas suivants :

1° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

2° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de change de devises de 3 000 \$ ou plus;

3° lorsque le client demande d'effectuer une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus;

4° lorsque le client demande d'effectuer l'encaissement d'un chèque, quel que soit le montant.

9. Pour vérifier l'identité d'un client, l'entreprise de services monétaires recueille, en plus des informations visées à l'article 7, la date de naissance du client, le cas échéant, ainsi que son occupation principale ou la nature de ses activités professionnelles ou commerciales, et utilise l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° si le client est une personne physique, exiger la présentation de l'original d'une pièce d'identité avec photo du client, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit son nom et sa date de naissance;

2° si le client est une entreprise, obtenir une confirmation de son existence légale, notamment, par la vérification de son immatriculation au registre des entreprises.

10. Pour vérifier l'identité d'un client qui demande d'effectuer une opération à distance, l'entreprise de services monétaires recueille les renseignements prévus à l'article 7 et utilise l'une des méthodes suivantes :

1° obtenir le numéro de compte ou de tout autre document que l'entreprise de services monétaires a émis au nom du client et pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette entreprise, suivant la méthode prescrite à l'article 9;

2° obtenir la confirmation que le client possède un compte de dépôt auprès d'une institution financière pour lequel une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'ouverture de ce compte;

3° obtenir la confirmation d'une transaction par carte bancaire émise par une institution financière au nom du client et pour laquelle une vérification d'identité a été effectuée par cette institution au moment de l'émission de cette carte.

11. L'entreprise de services monétaires recueille également, si la transaction est demandée par un tiers pour le compte du client, les renseignements prévus aux articles 7 et 9, le cas échéant, à l'égard de ce tiers ainsi qu'un document attestant de la procuration.

12. L'entreprise de services monétaires vérifie, de la même manière que pour un client, l'identité de tous les cocontractants avec qui elle fait affaires dans le cadre de ses activités d'entreprise de services monétaires, sans égard au montant ou à la nature du contrat.

SECTION V DOSSIERS ET REGISTRES

13. L'entreprise de services monétaires tient à jour, en plus de ceux prévus à l'article 29 de la Loi, les dossiers suivants :

1° un dossier contenant les originaux de tous les documents transmis à l'Autorité;

2° un dossier contenant l'information permettant d'identifier les cocontractants.

14. Le registre des transactions effectuées contient, en plus de l'information recueillie et les documents obtenus en vertu des articles 7, 9, 10 et 11, les renseignements permettant de démontrer la traçabilité des transactions dont notamment :

1° la date, l'heure, le montant et la nature de la transaction;

2° dans le cas d'une transaction de change de devises, la devise et le mode de paiement;

3° dans le cas d'une transaction pour l'émission d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, une mention indiquant si la somme reçue est en espèces ou sous une autre forme;

4° dans le cas d'une transaction pour le rachat d'un chèque de voyage, d'un mandat ou d'une traite, le nom de l'émetteur du chèque de voyage, du mandat ou de la traite;

5° dans le cas d'une transaction de transfert de fonds de 1 000 \$ ou plus, les instructions de transfert et le nom du destinataire des fonds.

15. Dans la mesure prévue par la loi, les dossiers et registres qui doivent être tenus peuvent être regroupés dans un seul dossier ou registre, selon le cas, ou dissociés en plusieurs, en autant que les informations requises y soient consignées sur un support adéquat et qu'il soit possible de fournir l'information sur demande, sous une forme compréhensible, à toute personne autorisée par la loi à en faire la vérification.

16. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements et documents contenus aux dossiers et registres prévus par le présent règlement pendant 6 ans suivant leur collecte.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57210

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

(Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I, article 44.)

La présente instruction générale indique de quelle façon l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») interprète et applique les dispositions de la Loi sur les entreprises de services monétaires, L.Q. 2010, c. 40, Annexe I (la « Loi ») et des règlements pris pour son application.

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION

Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. L'Autorité délivre un permis d'exploitation pour un ou plusieurs des services monétaires prévus par l'article 1 de la Loi, constituant ainsi les catégories de permis.

Les catégories de permis sont les suivantes :

- 1) **Change de devises** : Le change de devises consiste à échanger, moyennant un taux de change, une devise, ou une unité monétaire, contre une autre. L'échange peut être la vente ou l'achat de devises, ou les deux.
- 2) **Transfert de fonds** : Le transfert de fonds consiste en un mouvement d'argent d'un endroit à un autre ou d'une personne à une autre par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau.
- 3) **Émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites** : Le chèque de voyage est un chèque d'un montant fixé et payé à l'avance, qui permet à la personne qui l'achète et le signe de payer un tiers. Le chèque de voyage peut être émis dans plusieurs devises.

Comme le chèque de voyage, le mandat est un effet négociable prépayé dont le montant et le paiement à un tiers est garanti par celui qui l'émet. Par contre, contrairement au chèque de voyage, le mandat indique un bénéficiaire.

Une traite, aussi appelée lettre de change, est un effet de commerce par lequel une personne ordonne à une autre de remettre une somme d'argent précise, à vue, sur demande ou à une certaine date, à un tiers bénéficiaire, à l'ordre de ce dernier ou au porteur.

- 4) **Encaissement de chèques** : L'encaissement de chèques est le fait d'échanger un chèque contre de l'argent comptant ou de rendre disponible un montant d'argent correspondant à la valeur du chèque ou à un montant négocié entre les parties.
- 5) **Exploitation de guichets automatiques** : L'exploitation de guichets automatiques consiste à mettre à la disposition du public un moyen de retirer de l'argent comptant à partir d'un distributeur automatisé, sans l'intervention d'une personne physique.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique, lorsqu'il est aussi responsable de l'approvisionnement en argent de ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considéré comme exploitant un guichet automatique.

Également, une personne ou une entité qui est propriétaire ou locataire d'un guichet automatique et qui a la responsabilité d'approvisionner en argent ce guichet, directement ou par le biais de cocontractants, est considérée comme exploitant un guichet automatique.

RÉMUNÉRATION

Toute entreprise qui offre des services monétaires contre rémunération est visée par la Loi, peu importe que les services monétaires qu'elle offre soient accessoires ou non à d'autres activités. Par ailleurs, aucun seuil monétaire ou volume de transactions minimum n'a à être rencontré pour que la personne ou l'entité soit considérée comme exploitant une entreprise de services monétaires.

L'obligation de détenir un permis ne s'applique donc pas aux personnes ou entités qui offrent des services de courtoisie gratuitement à leurs clients.

OFFRE DE SERVICES MOMENTANÉE OU ÉVÈNEMENTIELLE

Une personne ou une entité qui prévoit offrir des services monétaires de façon momentanée ou sur une très courte période doit s'assurer de détenir son permis d'exploitation au moment où elle commence à offrir des services monétaires prévus à la Loi.

ACTIVITÉS PÉRIPHÉRIQUES OU DE SOUTIEN

Les services offerts en périphérie ou en soutien de l'exploitation des services monétaires ne sont pas des services monétaires au sens de la Loi. Ces activités, bien qu'essentiels à l'exploitation de l'entreprise de services monétaires, ne participent pas directement à cette exploitation.

Sont notamment considérées comme des activités périphériques ou de soutien :

- les services de commutation électronique;
- les services d'échange d'informations;
- les services de logiciels qui servent à l'exploitation de l'entreprise;
- les activités visées à la Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5.

SECTION 2 - PERMIS D'EXPLOITATION**PERMIS UNIQUE - CATÉGORIES MULTIPLES**

Si une entreprise offre plusieurs services monétaires, elle présente à l'Autorité une demande de permis d'exploitation pour tous les services monétaires qu'elle offre. L'Autorité délivre alors un seul permis pour toutes les catégories de services monétaires autorisées.

Si une entreprise de services monétaires souhaite ajouter ou retirer une catégorie de service monétaire de son permis, elle dépose à l'Autorité le formulaire prévu à cet effet. Le permis unique de l'entreprise de services monétaires sera modifié en conséquence.

RÉPONDANT***Nomination du répondant***

Le répondant d'une entreprise de services monétaires est un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, le répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise, mais doit répondre aux exigences prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 5 du *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (indiquer ici la date et le numéro de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) (le « Règlement d'application ») concernant le répondant.

Le répondant doit être nommé officiellement à ce titre par l'entreprise de services monétaires.

Un document constatant cette nomination doit accompagner la demande de permis d'exploitation. Ce document peut prendre la forme, notamment, d'une résolution du conseil d'administration ou des actionnaires, d'un mandat ou d'une procuration du propriétaire unique de l'entreprise de services monétaires.

Fonctions de répondant

Le répondant est responsable, entre autres, de présenter à l'Autorité la demande de permis d'exploitation pour l'entreprise de services monétaires.

Le répondant agit également à titre de correspondant auprès de l'Autorité pour tous les suivis relatifs à l'application de la Loi et des règlements pris pour son application.

Le répondant est donc responsable de fournir tous les documents et renseignements requis et de répondre à toutes les demandes que l'Autorité peut lui adresser relativement à l'entreprise de services monétaires pour laquelle il est ainsi désigné.

L'Autorité doit être en mesure de communiquer facilement avec le répondant et ce dernier doit répondre promptement à toute demande de l'Autorité.

Changement de répondant

Si le répondant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise de services monétaires doit déterminer si la nomination d'un autre répondant est nécessaire.

De manière générale, si le répondant n'est plus en mesure de remplir ses fonctions de façon prolongée ou définitive, l'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires nomme un nouveau répondant et constate sa nomination dans un document officiel transmis à l'Autorité. L'entreprise de services monétaires devra aviser l'Autorité du changement en suivant la procédure expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

Si le répondant ne peut momentanément pas remplir ses fonctions adéquatement, mais que l'entreprise de services monétaires estime qu'il n'est pas nécessaire de nommer un nouveau répondant, elle avise l'Autorité que les responsabilités du répondant sont temporairement déléguées à un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agira à titre de répondant suppléant.

Le répondant suppléant exerce les mêmes fonctions et responsabilités que le répondant nommé par l'entreprise de services monétaires.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE

Structure juridique

L'entreprise de services monétaires doit transmettre à l'Autorité un document indiquant sa structure juridique, c'est-à-dire un document constatant sa forme juridique. Il peut s'agir d'une copie de la déclaration d'immatriculation déposée auprès du Registraire des entreprises du Québec, une copie de l'acte constitutif de l'entreprise ou une copie du contrat de société, selon le cas.

Personne ou entité qui a, directement ou indirectement la propriété ou le contrôle de l'entreprise

L'entreprise de services monétaires doit aussi fournir à l'Autorité des renseignements relatifs aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise. Pour identifier ces personnes ou entités, ces notions nécessitent certaines précisions quant à leur étendue :

1) Personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a la propriété de l'entreprise s'entend :

- du propriétaire des titres d'une entreprise de services monétaires, que ce soit une action, une obligation ou tout autre titre de créance;

- du titulaire du véritable pouvoir de décision sur les titres d'une entreprise de services monétaires;
- de la personne ou l'entité qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit, notamment comme prête-nom, fiduciaire ou mandataire.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est une société publique, l'Autorité considère, pour l'application de l'article 6 de la Loi, que seules les personnes ou entités ayant 20 % ou plus des titres sont visées.

Il est toutefois possible pour l'Autorité, en vertu de l'article 32 de la Loi, d'exiger des informations supplémentaires sur des personnes ou entités ayant moins de 20 % des titres d'une entreprise de services monétaires.

2) Personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise

Aux fins de l'application de la Loi, la personne ou entité qui a le contrôle de l'entreprise s'entend :

- de la personne ou l'entité qui détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'une entreprise de services monétaires pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci;
 - Si une personne, seule ou agissant de concert avec d'autres en vertu d'une convention, détient plus de 20% des droits de vote, elle est présumée en détenir un nombre suffisant pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'entreprise.
 - Une influence est importante lorsqu'elle participe aux décisions relatives aux orientations de l'entreprise.
- de la personne ou entité propriétaire de titre de l'entreprise lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de l'entreprise de services monétaires;
- de la personne ou entité qui possède le contrôle effectif de l'administration ou des activités de l'entreprise de services monétaires, que ce droit ou ce pouvoir s'exerce par un contrat de gestion ou autrement.

Les renseignements que doit fournir l'entreprise de services monétaires relativement aux personnes ou entités qui ont, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise peuvent se limiter au Canada.

L'entreprise de services monétaires doit transmettre sans délai à l'Autorité, en vertu de l'article 25 de la Loi, tout changement relatif à ces personnes ou entités.

L'entreprise de services monétaires peut également transmettre un préavis relatif à ce genre de changement. Ce préavis pourra permettre à l'entreprise de services monétaires de connaître plus rapidement si ces modifications peuvent entraîner des conséquences sur la validité de son permis.

Structure corporative

L'entreprise de services monétaires doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, fournir le nom des filiales de cette entreprise de services monétaires, de même que le nom de sa société mère et de ses filiales. L'Autorité considère que ces informations peuvent se limiter au Canada.

Si la structure corporative de l'entreprise de services monétaires est complexe et que la liste fournie en vertu de l'article 6 de la Loi ne permet pas d'en comprendre tous les rouages, l'Autorité peut imposer à l'entreprise de services monétaires de lui fournir un organigramme.

Mandataire

L'entreprise de services monétaires a l'obligation de fournir une liste de tous ses mandataires, de leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires et de leurs établissements où il y a une offre de services monétaires. Un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré pour chacune de ces personnes ou entités.

Aux fins de l'application de la Loi, un mandataire est une personne qui effectue, en vertu d'une entente, un ou plusieurs services monétaires pour le compte d'une entreprise de services monétaires. Le mandataire agit au nom et pour le compte de l'entreprise de services monétaires pour des fins spécifiques ou générales.

Le mandataire n'a pas à détenir de permis d'exploitation pour les services monétaires qu'il offre pour le compte de l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires demeure responsable du respect de la législation et doit mettre en place des mesures adéquates afin de s'assurer que ses mandataires se conforment aux exigences de la Loi et aux règlements pris pour son application.

Institutions financières

La Loi exige que l'entreprise de services monétaires fournisse une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Les institutions financières visées sont celles qui procurent des services bancaires ou financiers à l'entreprise de services monétaires.

L'entreprise de services monétaires doit mentionner spécifiquement le nom et l'adresse des succursales de ces institutions financières avec lesquelles elle fait affaire.

Prêteurs qui ne sont pas des institutions financières

Aux fins de l'application de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit fournir la liste de ses prêteurs et, le cas échéant, le nom de leurs dirigeants, administrateurs ou associés. Dans ce cas-ci, il s'agit des prêteurs qui ne sont pas des institutions financières visées précédemment.

Ces prêteurs sont les personnes qui concluent un contrat de prêt d'argent ou de biens avec une entreprise de services monétaires.

Les détenteurs de débetures et d'obligations provenant d'émissions publiques ne sont pas considérés comme des prêteurs aux fins de l'application de la Loi.

Employés dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires

Aux fins de l'application de la Loi, un rapport d'habilitation sécuritaire est délivré à l'égard des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- participe à une étape, quelle qu'elle soit, d'une opération relative aux services monétaires;
- recueille des renseignements personnels sur des clients pour des services monétaires;
- identifie ou vérifie l'identité des clients pour des services monétaires;
- a accès à des devises, des chèques de voyage, des mandats, des traites ou des chèques;
- supervise les activités de l'entreprise de services monétaires ou d'un autre employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires;
- a accès aux coffres forts ou autres endroits de dépôts ou de sûretés de l'entreprise de services monétaires;
- a accès aux comptes de l'entreprise auprès des institutions financières avec lesquelles l'entreprise fait affaire;

- fait affaire avec les prêteurs et les cocontractants de l'entreprise de services monétaires;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives reliées à la tenue des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

Employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques

Une entreprise de services monétaires qui demande un permis uniquement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques ne doit fournir que la liste de ses employés dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques.

L'expression « employé dont les fonctions se rapportent à l'exploitation de guichets automatiques » s'entend notamment de toute personne à l'emploi de l'entreprise de services monétaires qui:

- procède, dans l'exercice de ses fonctions, à l'approvisionnement en argent des guichets automatiques;
- a accès au contenu et aux fonctions d'un guichet automatique;
- prend part aux activités de comptabilité ou à des tâches administratives;
- prend part à l'élaboration des dossiers et registres prévus à la Loi et aux règlements pris pour son application.

SECTION 3 - RAPPORT D'HABILITATION SÉCURITAIRE

La Loi prévoit que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les dirigeants, administrateurs, associés, dirigeants de succursale, pour toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires et les employés d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires.

La Loi prévoit également que la Sûreté du Québec délivre à l'Autorité un rapport d'habilitation sécuritaire pour tous les mandataires et leurs dirigeants responsables de l'offre de services monétaires, ainsi que pour tous les prêteurs de l'entreprise de services monétaires qui ne sont pas des institutions financières.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs.

La présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs sont des facteurs importants qui peuvent avoir des effets sur l'émission, la suspension ou la révocation d'un permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires.

Un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré lorsque l'entreprise de services monétaires avise l'Autorité d'un changement ou d'une modification à un renseignement, conformément à l'article 27 de la Loi, et que ce changement ou cette modification affecte un rapport d'habilitation sécuritaire antérieurement délivré.

La procédure est expliquée dans la Section 4 – OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES.

SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Avis de changement ou de modification

En vertu de l'article 25 de la Loi, l'entreprise de services monétaires doit sans délai, aviser l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17 de la Loi.

L'entreprise de services monétaires doit aussi informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment un renseignement prévu dans le formulaire de demande de permis d'exploitation, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification à la liste des personnes dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, à la liste des institutions financières et à celle des prêteurs, l'entreprise de services monétaires doit également en informer l'Autorité, au plus tard 15 jours suivant la fin du mois durant lequel les modifications sont survenues, tel que prévu au Règlement d'application.

Pour toute modification relative aux employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires, l'entreprise de services monétaires en avise l'Autorité au plus tard le 31 mars de chaque année, tel que prévu au Règlement d'application.

Lorsqu'un changement ou une modification prévus aux articles 25 et 26 de la Loi survient et qu'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré, l'entreprise de services monétaires dépose les frais prévus au *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (indiquer ici la date et le numéro du décret approuvant ce règlement).

Nouvel employé

Lorsqu'une entreprise de services monétaires embauche un nouvel employé dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires, l'Autorité doit en être avisée et un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré à l'égard de cet employé.

L'Autorité s'attend à ce que l'entreprise de services monétaires lui fournisse une formation et une supervision adéquates.

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ DES CLIENTS ET DES COCONTRACTANTS**Clients**

Tous les clients d'une entreprise de services monétaires, sauf les clients de guichets automatiques, doivent être identifiés avant qu'un service monétaire ne leur soit fourni.

L'entreprise de services monétaires doit également vérifier l'identité des clients lorsque ces derniers effectuent des transactions au-delà des seuils prévus par le Règlement d'application.

Si l'entreprise de services monétaires n'est pas en mesure d'identifier le client ou de vérifier son identité, elle doit refuser de fournir un service monétaire prévu à la Loi.

Dans le cas de services monétaires fournis à distance, l'entreprise de services monétaires doit également être en mesure d'identifier le client et de vérifier son identité selon ce que prescrit le Règlement d'application.

Une opération à distance est une opération de services monétaires qui ne se fait pas physiquement sur les lieux d'une ESM ou d'un de ses mandataires. Cette transaction pourrait être effectuée, par exemple, par Internet ou par téléphone.

Cocontractants

L'entreprise de services monétaires doit aussi vérifier l'identité des cocontractants avec lesquels elle conclut une entente liée à ses activités de services monétaires. Les obligations réglementaires quant à l'identification des cocontractants se résument à de saines pratiques commerciales dans le cadre d'une entente contractuelle normale.

L'entreprise de services monétaires doit être en mesure de fournir l'identité de ses cocontractants à l'Autorité sur demande.

L'Autorité entend notamment par « cocontractants liés à ses activités de services monétaires » la personne ou l'entité qui:

- transporte les valeurs pour l'entreprise de services monétaires;
- loue ou vend des guichets automatiques ou les connectent à un réseau;
- assure la sécurité dans un établissement de l'entreprise de services monétaires;
- fournit des services professionnels (avocats, notaires, comptables, etc.).

DOSSIERS ET REGISTRES

Les entreprises de services monétaires doivent être en mesure de transmettre sur demande les dossiers et registres prévus à la Loi et au Règlement d'application.

Dans certains cas, les informations relatives aux dossiers et registres peuvent être détenues par un fournisseur de services externes et n'ont pas nécessairement à être consignées par l'entreprise de services monétaires.

Cependant, dans de tels cas, il est de la responsabilité de l'entreprise de services monétaires de s'assurer qu'elle peut obtenir ces informations promptement pour répondre aux exigences législatives et réglementaires qui lui incombent.

Regulation under the Money-Services Businesses Act¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation under the Money-Services Businesses Act.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to the Money-Services Businesses Act.*

Notice of Publication

The regulations, which was made by the Authority on January 30, 2012, has received ministerial approval as required and will come into force on April 1, 2012.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 21, 2012, and is also published hereunder.

March 23, 2012

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2012**Order number E-12.000001-2012-02 of the Minister for Finance dated 1st March 2012**

Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I)

CONCERNING Regulation under the Money-Services
Businesses Act

WHEREAS section 60 of the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations on the matters set forth therein;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 61 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval, that the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4 to 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (R.S.Q., R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS section 62 of such Act provides that the Regulatory provisions made under the chapter V may vary according to the class of licence to which they apply;

WHEREAS Order-in-Council no. 930-2011 of September 14, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervision of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the draft Regulation under the Money-Services Businesses Act was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, no. 23 of June 10, 2011;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on January 30, 2012, by the decision no. 2012-PDG-0015, Regulation under the Money-Services Businesses Act;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation under the Money-Services Businesses Act appended hereto.

1st March 2012

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

**Regulation under the Money-Services
Businesses Act**

Money-Services Businesses Act
(2010, c. 40, Schedule I, s. 60, pars. (2), (3), (4), (5), (7), (8) and (10), and s. 62)

**DIVISION I
SCOPE**

1. This Regulation applies to all money-services businesses governed by the Money-Services Businesses Act (2010, c. 40, Schedule I), except for sections 7 to 11, which do not apply to businesses licensed to operate automated teller machines in respect of this class of licence.

**DIVISION II
LICENCE**

2. The respondent of a money-services business must file a licence application using the form provided by the Autorité des marchés financiers (the "Authority").

This application must contain the following information in particular:

(1) the name of the money-services business, its Québec enterprise number assigned by the registrar and the name under which the business carries on activities;

(2) the address and telephone number of the head office of the money-services business and of each of its establishments;

(3) the name, date of birth and domiciliary address of the respondent and his place of business or place of work in Québec, if applicable;

(4) the mailing address of the money-services business;

(5) the class or classes of licence requested.

3. The licence application must be filed together with, in addition to the documents prescribed under the Act, the following documents:

(1) an official document of the money-services business confirming the appointment of the respondent acting in such capacity;

(2) a statement from each officer of the money-services business, its directors or partners, its branch managers, its employees whose functions are related to the money services offered, and the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business, indicating whether or not they are in any of the situations described in paragraph (6) of section 11, paragraph (1) of section 12 or section 14 of the Act, if applicable;

(3) a statement indicating whether or not the money-services business is in any of the situations described in paragraphs (3) and (6) of section 11 or in paragraphs (1) and (2) of section 12 of the Act;

(4) a list, including the address and telephone number, of the establishments of the mandataries of the money-services business in which money services are offered.

4. The licence application for the class relating to the operation of automated teller machines must also be filed together with a list of the commercial spaces where the automated teller machines are operated by the money-services business. This list must contain the following information in respect of each automated teller machine:

(1) the address and description of the commercial space where the automated teller machine is operated;

(2) the name and domiciliary address and telephone number of the lessor of the commercial space, if applicable;

(3) the name and domiciliary address and telephone number of the persons whose functions include keeping the automated teller machine supplied with cash;

(4) the brand name, model and serial number of the automated teller machine;

(5) the maximum amount of cash that the automated teller machine may contain.

5. Where the money-services business is not constituted under the laws of Québec and does not have its head office or an establishment in Québec and its respondent is not a director, officer or partner of the money-services business, the licence application must also be filed together with the following documents:

(1) a copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the respondent's name and date of birth;

(2) a statement from the respondent containing the information in respect of the respondent for the purposes of sections 13 and 14 of the Act.

DIVISION III GENERAL OBLIGATIONS

6. The money-services business must notify the Authority of any change in the information that it has filed with the Authority no later than 15 days following the end of the month in which such change took place.

However, the money-services business must notify the Authority no later than March 31 of each year of any addition or change made during the previous year to the list of employees working in Québec whose functions are not related to the money services offered.

These notices must be sent using the forms provided by the Authority and, if applicable, together with the information needed to issue a new security clearance report and the charges payable according to the tariff set by the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act, approved under Order in Council no. 152-2012 of February 29, 2012.

DIVISION IV VERIFICATION OF IDENTITY

7. At the time of a transaction request, the money-services business must gather information on the customer's name as well as domiciliary address and telephone number.

8. The money-services business must verify a customer's identity in the following cases:

(1) where the customer requests to carry out a transaction totalling \$3,000 or more involving the issuance or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts;

(2) where the customer requests to carry out a currency exchange transaction totalling \$3,000 or more;

(3) where the customer requests to carry out a funds transfer transaction totalling \$1,000 or more;

(4) where the customer requests to cash a cheque, irrespective of the amount.

9. To verify the identity of a customer, the money-services business must gather, in addition to the information referred to in section 7, the customer's date of birth, if applicable, as well as his principal occupation or nature of professional or business activities, and must use one of the following methods:

(1) where the customer is a natural person, require that the customer present the original copy of photo identification issued by a government or a government department or agency and showing the person's name and date of birth;

(2) where the customer is a legal person, obtain confirmation of its legal existence, including by verifying its registration in the enterprise register.

10. To verify the identity of a customer who requests to carry out an off-site transaction, the money-services business must gather the information prescribed in section 7 using one of the following methods:

(1) obtain the account or other document number that the money-services business has issued in the name of the customer and in respect of which the money-services business has verified the identity according to the method prescribed in section 9;

(2) obtain confirmation that the customer holds a deposit account with a financial institution in respect of which the customer's identity was verified by that institution at the time the account was opened;

(3) obtain confirmation of a transaction using a bank card issued by a financial institution in the name of the customer and in respect of which the customer's identity was verified by that institution at the time the card was issued.

11. The money-services business must also gather, where the transaction is requested by a third party on behalf of the customer, the information on the third party prescribed in sections 7 and 9, as the case may be, as well as a proxy document.

12. The money-services business must verify, in the same manner as for a customer, the identity of all co-contracting parties with which it has business dealings as part of its money-services business activities, irrespective of the amount or nature of the contract.

DIVISION V **RECORDS AND REGISTERS**

13. The money-services business must keep updated, in addition to the records prescribed under section 29 of the Act, the following records:

(1) a record containing the original copies of all documents sent to the Authority;

(2) a record containing co-contracting party identification information.

14. The register of transactions must contain, in addition to the information gathered and the documents obtained under sections 7, 9, 10 and 11, information that can be used for tracing transactions, including:

(1) the date, time, amount and nature of the transaction;

(2) in the case of a currency exchange transaction, the currency and method of payment;

(3) in the case of a transaction for the issue of a traveller's cheque, money order or bank draft, indication as to whether the amount was received in cash or in another form;

(4) in the case of a transaction for the redemption of a traveller's cheque, money order or bank draft, the name of the issuer of the traveller's cheque, money order or bank draft;

(5) in the case of a transaction for a funds transfer totalling \$1,000 or more, the transfer instructions and the name of the recipient of the funds.

15. To the extent provided by law, the records and registers that must be maintained may be combined into a single record or register, as the case may be, or divided into several records or registers, provided the required information is entered therein in an adequate format and the information may be furnished on request, in an understandable form, to any person authorized by law to verify such information.

16. The money-services business must keep the information and documents contained in the records and registers prescribed by this Regulation for six years after such information and documents are gathered.

17. This Regulation comes into force on April 1, 2012.

1949

POLICY STATEMENT TO THE MONEY-SERVICES BUSINESSES ACT

(Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I, section 44)

This policy statement sets out how the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") interprets and applies the provisions of the Money-Services Businesses Act, S.Q., 2010, c. 40, Schedule I (the "Act"), and the related Regulations.

PART 1 - SCOPE

Any person or entity operating a money-services business for remuneration must hold a licence issued by the Authority. The Authority issues licences in respect of one or more of the money services set out in section 1 of the Act, which constitute the classes of licences.

The classes of licences are as follows:

- 1) **Currency exchange:** Currency exchange consists in exchanging, based on an exchange rate, a currency or a unit of currency for another. An exchange may consist of the sale or purchase, or both the sale and purchase, of a currency.
- 2) **Funds transfers:** A funds transfer consists in moving cash funds from one location to another or from one person to another via a person, an entity or a network.
- 3) **Issue or redemption of traveller's cheques, money orders or bank drafts:** A traveller's cheque is a cheque of a fixed amount paid in advance that enables the person who purchased and signed the cheque to make a payment to a third party. Traveller's cheques can be issued in various currencies.

Money orders are similar to traveller's cheques in that they are prepaid negotiable instruments whereby the amount and payment to a third party are guaranteed by the issuer. However, unlike traveller's cheques, money orders specify the name of the payee.

A bank draft, also known as a "cashier's cheque", is a commercial instrument whereby a person instructs another person to pay a specific sum of money on demand or on a certain date to a third party. The bank draft is made payable to the order of the payee or the bearer.

- 4) **Cheque cashing:** Cheque cashing is the act of exchanging a cheque for cash or making an amount of cash available corresponding to the value of the cheque or to an amount negotiated between the parties.

- 5) **Operation of automated teller machines:** The operation of automated teller machines consists in making available to the public a means of withdrawing cash funds from a machine without the intervention of a natural person.

The lessor of a commercial space intended as a location for an automated teller machine is considered to be operating an automated teller machine if the lessor is also responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties.

In addition, a person or entity who is the owner or lessee of an automated teller machine and who is responsible for keeping the machine supplied with cash, directly or through co-contracting parties, is considered to be operating an automated teller machine.

REMUNERATION

Any business that offers money services for remuneration is subject to the Act, regardless of whether or not the money services offered are ancillary to other activities.

Moreover, no cash threshold or minimum transaction volume is required in order for the person or entity to be considered to be operating a money-services business.

Therefore, the requirement to hold a licence does not apply to persons or entities who offer courtesy services to their customers.

TEMPORARY OR EVENT-BASED SERVICE OFFERINGS

Persons or entities who expect to provide cash services on a temporary basis or over a very short period of time must be licensed at the time they begin to offer the money services covered under the Act.

PERIPHERAL OR SUPPORT ACTIVITIES

Peripheral or support services for the operation of money services are not money services within the meaning of the Act. These activities, while essential to the operation of the money-services business, are not directly related to their operation.

The following in particular are considered to be peripheral or support activities:

- electronic switching services;
- information exchange services;
- software services used to operate the business;
- the activities referred to under the Private Security Act, R.S.Q., c. S-3.5.

PART 2 - LICENCES

SINGLE LICENCE – MULTIPLE CLASSES

Where a business offers several money services, it must file an application with the Authority for a licence in respect of all money services it intends to offer. The Authority will subsequently issue a single licence in respect of all authorized classes of money services.

Where a money-services business seeks to add a class of money service to, or remove a class of money service from, its licence, it must file a form provided for such purpose with the Authority. The single licence held by the money-services business will be amended accordingly.

RESPONDENT

Appointment of respondent

The respondent of a money-services business is a director, an officer or a partner of the money-services business.

Where the money-services business is not constituted under Québec law and does not have a head office or an establishment in Québec, the respondent need not be a director, an officer or a partner of the business, but must satisfy the requirements under section 5 of the Act and section 5 of the Regulation under the Money-Services Businesses Act (indicate the date and number of the Ministerial Order approving the Regulation) (the "related Regulation") with respect to a respondent.

The respondent must be officially appointed as the respondent by the money-services business.

A document attesting such appointment must be filed along with the licence application. This document may be, in particular, a resolution of the board of directors or a resolution of shareholders, a mandate, or a proxy from the sole owner of the money-services business.

Functions of respondent

The respondent is responsible for, in particular, filing the licence application with the Authority on behalf of the money-services business.

The respondent also acts as correspondent with the Authority for all follow-up related to the application of the Act and the related Regulations.

The respondent is therefore responsible for providing all required documents and information and for replying to all requests that the Authority may address to him pertaining to the money-services business for which he is so designated as respondent.

The Authority must be able to readily contact the respondent, and the respondent must reply promptly to any request from the Authority.

Change of respondent

Where the respondent is not able to properly exercise his functions, for whatever reason, the money-services business must determine whether or not to appoint another respondent.

Generally, if the respondent is no longer able to exercise his functions on an extended basis or definitively, the Authority will expect the money-services business to appoint a new respondent and attest his appointment in an official document filed with the Authority. The money-services business must notify the Authority of any change by following the procedure explained herein under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

Where the respondent is temporarily not able to properly exercise his functions, but the money-services business is of the opinion that it is not necessary to appoint a new respondent, the money-services business must notify the Authority that the respondent's responsibilities are temporarily delegated to a director, officer or partner of the money-services business, who will act as a substitute respondent.

The substitute respondent must exercise the same functions and responsibilities as the respondent appointed by the money-services business.

DELIVERY OF DOCUMENTS AND INFORMATION**Legal structure**

The money-services business must send a document to the Authority describing its legal structure, namely, a document evidencing its juridical form. Said document may be a copy of a registration declaration filed with the Québec enterprise registrar, a copy of the constituting act of the business or a copy of the contract of partnership, if applicable.

Person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business

The money-services business must also provide the Authority with information about any person or entity who, directly or indirectly, owns or controls the money-services business. To identify these persons or entities, these concepts require clarification as to their scope:

1) Person or entity who owns the money-services business

For purposes of the Act, the person or entity who owns the money-services business means:

- the owner of the securities of a money-services business, whether they be shares, bonds or any other debt securities;
- the holder of the real decision-making power over the securities of a money-services business;

- the person or entity who holds securities registered in the name of an intermediary acting in particular as a nominee, trustee or mandatary.

Where a money-services business is a public company, the Authority considers, for purposes of section 6 of the Act, that only persons or entities holding 20% or more of the securities are contemplated.

However, under section 32 of the Act, the Authority may require additional information from persons or entities holding less than 20% of the securities of a money-services business.

2) Person or entity who controls the money-services business

For purposes of the Act, the person or entity who controls the money-services business means:

- the person or entity who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of a money-services business to affect materially the control of the business;
 - If a person, acting alone or with other persons by virtue of an agreement, holds more than 20% of the voting rights, the person is deemed to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the business.
 - Influence is material where it allows participation in decisions related to the orientations of the business.
- the person or entity who owns the securities of the money-services business enabling the holder to elect in all cases a majority of the directors of the business;
- the person or entity who holds effective control of the administration or activities of the money-services business, whether this right or power is exercised via a management contract or otherwise.

The information that the money-services business must provide with regard to the persons or entities who, directly or indirectly, own or control the business may be restricted to Canada.

The money-services business must, under section 25 of the Act, notify the Authority without delay of any change related to these persons or entities.

The money-services business may also send an advance notice regarding this type of change. Such advance notice may help the money-services business to learn more quickly whether such changes may affect the validity of its licence.

Corporate structure

The money-services business must, under section 6 of the Act, provide the names of the subsidiaries of the money-services business, and the names of the parent company and its subsidiaries. The Authority considers that such information may be restricted to Canada.

If the corporate structure of the money-services business is complex and the list provided under section 6 of the Act does not allow for an adequate understanding of all its operations, the Authority may require that the money-services business provide an organizational chart.

Mandatary

The money-services business is required to provide a list of all its mandataries, their officers responsible for the money services and their establishments where the money services are offered. A security clearance report must be issued for each of these persons or entities.

For purposes of the Act, a mandatary is a person who, by virtue of an agreement, conducts one or more money services on behalf of a money-services business. The

mandatary acts for and on behalf of the money-services business for specific or general purposes.

The mandatary is not required to hold an operating licence in respect of the money services it offers on behalf of the money-services business.

The money-services business remains responsible for compliance with the legislation and must implement adequate measures to ensure that its mandataries comply with the requirements of the Act and the related Regulations.

Financial institutions

The Act requires that the money-services business provide a list of the financial institutions with which it deals.

The financial institutions referred to are those that provide banking or financial services to the money-services business.

The money-services business must specifically indicate the name and address of the branches of these financial institutions with which it deals.

Lenders who are not financial institutions

For purposes of the Act, the money-services business must provide the list of its lenders, other than the financial institutions referred to above, and, if applicable, the names of their officers, directors or partners.

These lenders are persons who enter into a contract for the loan of money or property with a money-services business.

Holders of publicly issued debentures and bonds are not considered to be lenders for purposes of the Act.

Employees whose functions are related to the money services offered

For purposes of the Act, a security clearance report is issued for employees of the money-services business whose functions are related to the money services offered.

The expression "employee whose functions are related to the money services offered" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- is involved in any of the steps of a money-services transaction;
- gathers personal information on money-services customers;
- identifies or verifies the identity of money-services customers;
- has access to currencies, traveller's cheques, money orders, bank drafts or cheques;
- supervises the activities of the money-services business or of another employee whose functions are related to the money services offered;
- has access to the safety deposit boxes or other storage facility of the money-services business;
- has access to the accounts of the business held at the financial institutions with which the business deals;
- deals with the lenders and co-contracting parties of the money-services business;
- participates in accounting activities or administrative tasks related to the keeping of the records and registers prescribed by the Act and the related Regulations.

Employees whose functions are related to the operation of automated teller machines

A money-services business applying for a licence only for the class relating to the operation of automated teller machines must provide only a list of employees whose functions are related to the operation of automated teller machines.

The expression "employee whose functions are related to the operation of automated teller machines" means, in particular, any person employed by the money-services business who:

- as part of his functions, keeps the machine supplied with cash;
- has access to the content and functions of an automated teller machine;
- participates in accounting activities or administrative tasks;
- helps prepare the records and registers prescribed by the Act and its Regulations.

PART 3 - SECURITY CLEARANCE REPORT

Under the Act, the Sûreté du Québec must send the Authority a security clearance report for all officers, directors, partners, branch managers, all persons or entities who, directly or indirectly, own or control the money-services business and the employees of a money-services business whose functions are related to the money services offered.

In addition, under the Act, the Sûreté du Québec must send to the Authority a security clearance report for all mandataries and their officers who are responsible for the money services, as well as for all lenders of the money-services business who are not financial institutions.

The security clearance report must state whether or not the person concerned has previous convictions and is of good moral character.

An indication as to previous convictions or good moral character is an important factor that could influence whether a licence for a money-services business is issued, suspended or revoked.

A new security clearance report must be issued where the money-services business notifies the Authority of a change in information, in accordance with section 27 of the Act, and this change affects a previously issued security clearance report. The procedure is explained below under Part 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES.

PART 4 - OBLIGATIONS OF MONEY-SERVICES BUSINESSES

GENERAL OBLIGATIONS

Notice of change

Under section 25 of the Act, the money-services business must notify the Authority without delay of any change likely to affect the validity of its licence or give the Authority cause to act under any of sections 11 to 17 of the Act.

The money-services business must also notify the Authority in writing of any change in the information that it has filed with the Authority, including any change in its licence application, no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in the list of persons whose functions are related to the money services offered, the list of financial institutions and the list of lenders, the money-services business must also notify the Authority of such change no later than 15 days following the end of the month in which such change took place, as prescribed in the related Regulation.

For any change in employees whose functions are not related to the money services offered, the money-services business must notify the Authority of the change no later than March 31 of each year, as prescribed in the related Regulation.

Where a change under sections 25 and 26 of the Act takes place and a new security clearance report must be issued, the money-services business is required to pay the

charges specified in the Regulation respecting fees and tariffs under the Money-Services Businesses Act (indicate the date and number of the Order in Council approving this Regulation).

New employees

Where a money-services business hires a new employee whose functions are related to the money services offered, the Authority must be notified thereof and a security clearance report must be issued with respect to this employee.

The Authority expects the money-services business to adequately train and supervise the employee.

VERIFICATION OF IDENTITY OF CUSTOMERS AND CO-CONTRACTING PARTIES

Customers

All customers of a money-services business, other than customers of automated teller machines, must be identified before a money service can be provided to them.

The money-services business must also verify the identity of customers where they conduct transactions that exceed the limits set out in the related Regulation.

If the money-services business is unable to identify the customer or verify the customer's identity, it must refuse to provide a money service under the Act.

In the case where off-site money services are provided, the money-services business must also be able to identify the customer and verify his identity as prescribed under the related Regulation.

An off-site transaction is a money-services transaction that is not physically conducted on the premises of a money-services business or of any of its mandataries. For example, it may be conducted on the Internet or by telephone.

Co-contracting parties

In addition, the money-services business must verify the identity of the co-contracting parties with which it enters into an agreement related to its money-services activities. Regulatory obligations regarding the identification of co-contracting parties are based on sound commercial practices in connection with normal contractual agreements.

The money-services business must be able to provide the Authority with the identity of the co-contracting parties upon request.

A co-contracting party related to money-services activities is deemed by the Authority to be a person or entity who:

- transports securities for the money-services business;
- leases or sells automated teller machines or connects them to a network;
- provides security in an establishment of the money-services business;
- provides professional services (legal, notarial, accounting etc.).

RECORDS AND REGISTERS

Money-services businesses must be able, upon request, to provide the records and registers prescribed under the Act and the related Regulation.

In certain cases, the information pertaining to the records and registers may be held by an outside services supplier and need not be entered by the money-services business.

However, in such cases, the money-services business is responsible for ensuring that it is able to obtain such information promptly for the purpose of meeting its legal and regulatory requirements.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abiaad	Frédéric	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-13
Anderson	Anthony William	Richardson GMP Limitée	2012-03-13
Androustos	Nikolas Phedias Emmanuel	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2012-03-21
Angelakos	Theodore	Merrill Lynch Canada inc.	2012-03-19
Atangana	Mewoli Paul	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-14
Audet	David	BMO Investissements inc.	2012-03-10
Ayotte	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-02
Beaulieu	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-12
Ben Amor	Ikram	BLC services financiers inc.	2012-02-13
Bergeron	Sylvie	Fonds d'investissement Royal inc.	2012-03-15
Bertrand	Johanne	BMO Investissements inc.	2012-03-09
Bouchard	Megan	BMO Investissements inc.	2012-03-12
Boudreault	Claire	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-14
Boulangier	Maurice	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-01
Cai	Qiang	Pollitt & Co. Inc.	2012-03-15
Castagnier	Christiane	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-16
Chartier	Francis	Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	2012-03-08
Côté	Marie-Josée	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-09
Crête	Norbert	Investia services financiers inc.	2012-03-16
D'Eschambault	Roger	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-12
Dubé	Nycole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-12
El Bassam	Latifa	Services d'investissement TD inc.	2012-03-05
Estevan	Michael	BLC services financiers inc.	2011-11-04
Evans	Todd	Groupe independant de planification inc.	2012-03-16
Fortin	Jacques	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-14
Fu	Shiyi	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-15
Gentile	Roberto	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-01-30
Gervais	Jacques	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2012-03-19
Gibeault	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-10
Gilbert	Michele	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Kalantzis	Louis Elias	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-09
Karcz	Jean-Paul	Valeurs mobilières DWM Inc.	2012-03-09
Lafontaine	Derek	Investia services financiers inc.	2012-03-16
Lanthier	Claudette	Les fonds d'investissement FMOQ inc.	2012-03-16
Lauzé	Marcelle	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-16
Lefebvre	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-09
Levesque	Brigitte	BMO Investissements inc.	2012-03-10
Luca	Roberto	Investia services financiers inc.	2012-03-16
Mallette	Benoit	Placements Banque Nationale inc.	2012-03-09
Martin	Suzanne	BMO Investissements inc.	2012-03-14
McBean	Hanna Barbara	Marchés mondiaux CIBC inc.	2012-03-16
Mercier	Manon	Financière Banque Nationale Inc.	2012-03-16
Montesano	Sandra	Placements CIBC inc.	2012-03-14
Morasse	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-16
Morin	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-12
Prévost	Carolle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2012-03-17
Provost-Thérroux	Anne-Julie	Gestion Universitas inc.	2012-03-13
Rabi	Fatiha	Gestion Universitas inc.	2011-11-01
Ratthe	Martine	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-12
Reney	Johanne	PFSL Investments Canada Ltd.	2012-03-19
Rizzi	Giancarlo	Services financiers groupe Investors inc.	2012-03-14
Robitaille	Hervé	Services d'investissement Quadrus ltee.	2012-03-16
Schacter	Kerry	Placements Scotia inc.	2012-03-16
Tremblay	Henriette	Corporation Canaccord Genuity	2012-03-15

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chartier	Francis	Gestion globale d'actifs HSBC (Canada) limitée	2012-03-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurances de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100488	Armand	Nathalie	4B	2012-03-14
100831	Audy	Denyse	3A	2012-03-14
100920	Ayotte	Michel	6	2012-03-20
101497	Beaudoin	Stéphane	1A	2012-03-20
101520	Beaudry	Josée	4A	2012-03-20
101679	Beaulne	Robert	1A	2012-03-19
109434	Denis	Jacques	1A, 2A, 6	2012-03-19
111488	Dupriez	Jean	2A	2012-03-19
112919	Frappier	Johanne	4A	2012-03-20
114991	Gonthier	Christophe	5A	2012-03-20
118050	Lachapelle	Lucie	6	2012-03-20
120065	Lavoie	France	1A	2012-03-20
121049	Lemay	Isabelle	1A, 6	2012-03-14
127664	Poulin	Manon	4A	2012-03-14
128767	Richard	Stéphan	4A	2012-03-14
130705	Sénécal	Eddy	5A	2012-03-20
135150	Côté	Julie	6	2012-03-15
136216	Parent	Sylvie	6	2012-03-15
141313	Lafrance	Nancy	2B	2012-03-19
145486	Lafontaine	Derek	1A	2012-03-15
149874	Lefebvre	Katie	4A	2012-03-14
150819	Pelletier	Diane	6	2012-03-14
151506	Barriault	Sylvie	3B	2012-03-14
151961	Leclerc	Myriam	1A	2012-03-14
152181	Berry	Wender	1A	2012-03-20
152783	Dion	Geneviève	4B	2012-03-14
152858	Giannetti	Lise	4C	2012-03-14
153104	Diotte	Patrick	6	2012-03-19
157748	Therrien	Pascal	6	2012-03-19
158821	Jacques	François	6	2012-03-14
158974	Diotte	Brigitte	2A	2012-03-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160159	Gagné	Annick	4B	2012-03-15
163277	Lacroix	Daniel	3A	2012-03-20
164052	Ouimet	Mélanie	1A, 6	2012-03-15
166494	Mérino Rivas	Sonia	3B	2012-03-15
168242	Duchesne	Dany	1B	2012-03-20
169212	Paradis	Sandra	4B	2012-03-15
169619	Beaudoin	Marie-Luce	1A	2012-03-20
170381	Hérard	Danive	5A	2012-03-19
171055	Vincent	Hélène	4B	2012-03-19
171111	Kearney	Francine	4C	2012-03-20
172001	Tanguay	François	3B	2012-03-15
172145	Dervil	Cynthia	3B	2012-03-19
172203	Langlois-Picard	Vincent	1A	2012-03-14
174588	Trudel	Joannie	5B	2012-03-20
177083	Le Pain	Jean-François	5B	2012-03-15
179048	Beauregard	Frédéric	5B	2012-03-20
180970	Sessenwein	Wesley	1A	2012-03-14
182112	Croteau-Lefrançois	Amélia	5A	2012-03-20
182146	St-Aubin	Maxime	5B	2012-03-20
182357	Jasmin	Francis	5A	2012-03-20
182474	Amara	Daniel	4B	2012-03-19
182965	Boutot	Julie	1A	2012-03-15
184584	Trudel	Martin	4B	2012-03-15
187545	Thibault	Roger	1A	2012-03-16
188775	Johnson	Claire	4C	2012-03-20
189428	Leroux	Pascal	1A	2012-03-16
190718	Guimont	Anouk	3B	2012-03-16
191366	Yang	Yuqi	1A	2012-03-15
191444	Rondeau	Patricia	1A	2012-03-19
191485	Attaoui	Hourya	1B	2012-03-20
192534	Coupal	Cindy	4B	2012-03-20
192770	Duteau	Evelyne	1B	2012-03-20
193018	Giroux-Cassivi	Michael	1A	2012-03-20
193221	Métivier	David	3B	2012-03-19

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193365	Bourgault	Marie-Eve	1A	2012-03-15
193435	Chouqair	Hicham	1A	2012-03-15
194042	Gagnon	Vicky	3B	2012-03-14
194184	Atoke	Jean Jacques	1A	2012-03-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
503844	BFL Canada risques et assurances inc.	Paré	Joseph	2012-03-21
504897	Le groupe Lepelco inc.	St-Pierre	Marc	2012-03-20

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514815	Christian Vermette	2012-PDIS-0034	Radiation	2012-02-24
515388	Fang Yuan	2012-PDIS-0035	Radiation	2012-02-24

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506925	Jean Adam	Assurance de personnes	2012-03-14
510015	Finance & Indemnisation St-Maurice inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-03-20
510064	Finance & indemnisation St-François inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-03-20
510632	Yves Bérard	Assurance de personnes	2012-03-14
511431	Finance & Indemnisation des Prairies inc.	Assurance de dommages	2012-03-20
513296	Finance & indemnisation Ste-Marguerite inc.	Assurance de dommages	2012-03-20
513304	Finance et Indemnisation Yamaska inc.	Assurance de dommages	2012-03-20
513374	Finance & Indemnisation Kamouraska inc.	Assurance de dommages	2012-03-20

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513688	Finance & Indemnisation Des Milles Iles inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2012-03-20
514765	Sylvie Rousseau	Assurance de personnes	2012-03-19
514865	Jonathan Jensen-Lynch	Assurance de personnes	2012-03-15
514977	Sébastien Drouin	Assurance de personnes	2012-03-19
515171	Nathaniel Daigle	Assurance de personnes	2012-03-19
515369	Guillaume Hallée	Assurance de personnes	2012-03-15
515404	Services Financiers F.B. et associés inc.	Assurance de personnes Planification financière	2012-03-19

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Harris gestion de placements inc.	Krei	Kenneth	2012-03-19
Consultants C.S.T. inc.	Spagnuolo	Joseph	2012-03-14
Morgan Stanley & Co. LLC	Cantamessa	Karen	2012-03-19
Omega Securities Inc.	Ness	Richard	2012-03-20
Omega Securities Inc.	Stoop	Eric	2012-03-20
Placements Banque Nationale inc.	Boudreau	France	2012-03-19
UBS Securities LLC	Zola	Matthew	2012-03-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Mawer Investment Management Ltd.	Moroz	Paul	2012-03-13
GLC groupe de gestion d'actifs ltee.	Allison	Brian	2012-03-16
BMO Harris gestion de placements inc.	Krei	Kenneth	2012-03-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements Banque Nationale Inc.	Boudreau	France	2012-03-08

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
503844	BFL Canada risques et assurances inc.	Binette	Daniel	2012-03-21
504897	Le groupe Lepelco inc.	Leclerc-Harrison	Denise	2012-03-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515746	Les assurances Guillaume Hallée inc.	Guillaume Hallé	Assurance de personnes	2012-03-15
515789	Michel Ross CSF inc.	Michel Ross	Assurance de personnes	2012-03-19
515792	Groupe Valeurs inc.	Addolorato Arcaro	Assurance de dommages	2012-03-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0034

CHRISTIAN VERMETTE

[...]

Inscription n° 514 815

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Christian Vermette détenait un certificat portant le n° 174 390, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 815;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Christian Vermette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Christian Vermette;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Christian Vermette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Christian Vermette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Vermette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Christian Vermette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Christian Vermette de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Christian Vermette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0035

FANG YUAN

[...]

Inscription n° 515 388

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Fang Yuan détenait un certificat portant le n° 186 215, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 388;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Fang Yuan a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 décembre 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Fang Yuan;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Fang Yuan dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Fang Yuan d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fang Yuan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Fang Yuan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Fang Yuan de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Fang Yuan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0038

KONAN ANATOLE AKA

[...]

Inscription n° 515 186

Objet : Annulation de la décision de suspension de l'inscription du représentant autonome Konan Anatole Aka

Vu la décision n° 2011-PDIS-0280 rendue le 14 novembre 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers, laquelle suspendait l'inscription de représentant autonome de Konan Anatole Aka;

Vu que Konan Anatole Aka a fourni, préalablement à la décision n° 2011-PDIS-0280, une preuve qu'il n'exerçait plus aucune activité nécessitant une inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes et que, par conséquent, il n'était plus nécessaire qu'il détienne une assurance de responsabilité professionnelle;

Vu que cette information n'avait pas été portée à l'attention du directeur général adjoint aux services aux entreprises préalablement à sa décision n° 2011-PDIS-0280;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

En conséquence, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révise et annule la décision no 2011-PDIS-0280.

Fait à Québec le 24 février 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0818

DATE : 21 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GENNARO NATALE, conseiller en sécurité financière, en assurance et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 124 905)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, les 22, 23, 24 et 25 février 2011 pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Les notes sténographiques des audiences ont été reçues le 4 avril 2011, date à laquelle débuta le délibéré.

CD00-0818

PAGE : 2

[3] Le comité était initialement composé de trois membres. Après les audiences, un des membres n'a pas renouvelé ses certifications devenant ainsi inhabile à agir. En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

LA PLAINTE

N. M.

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 1999, l'intimé a fait souscrire à sa cliente N. M. un placement dans PML de 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 192 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1);

G. M. et E. M.

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 9 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1 août 2002, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 100 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à ses clients G. M. et E. M. un placement dans PML de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0818

PAGE : 3

C. M.

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à sa cliente C. M. un placement dans PML de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à sa cliente C. M. un placement dans PML d'environ 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

O. M.

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} juillet 2001, l'intimé a fait souscrire à sa cliente O. M. un placement dans PML de 25 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 1^{er} octobre 2004, l'intimé a fait souscrire à sa cliente O. M. un placement dans PML de 30 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

S. I.

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 9 décembre 2003, l'intimé a fait souscrire à son client S. I. un placement dans PML de 10 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

CD00-0818

PAGE : 4

[4] D'entrée de jeu, les parties ont déposé une liste d'admissions qui sont reproduites en Annexe.

[5] Elles ont aussi admis que si M^e Brigitte Poirier, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), venait témoigner, elle dirait que Progressive Management Limited (PML) n'était pas une organisation de placements collectifs, n'a pas déposé de prospectus, bénéficié de visa de prospectus ou obtenu une dispense de dépôt de prospectus (P-6).

[6] Le comité entendit pour la plaignante les consommateurs impliqués, à l'exception d'E. M., époux de G. M.

[7] En défense, seul l'intimé a été entendu.

LA PREUVE

[8] L'intimé a débuté dans l'industrie en 1987 comme représentant de courtier en épargne collective et par la suite, en assurance de personnes et en rentes collectives. En 1989, il a suspendu sa pratique pour terminer son baccalauréat en finances à l'Université Concordia. En 1991, il a de nouveau exercé comme représentant. Il a toujours été travailleur autonome et a fondé son cabinet vers 1998. L'intimé était représentant pour le compte de Courtage F.M.D. inc. (F.M.D.) du 6 février 1995 au 30 juin 2000 (P-1).

[9] Les infractions reprochées à l'intimé impliquent six consommateurs. Ceux-ci connaissaient tous Giuseppe Iaboni (Joe Iaboni) avant de connaître l'intimé, ayant d'abord été clients du premier jusqu'à son départ pour Toronto à l'automne 1998. Seul son oncle, S. I. (chef 9), n'a jamais été client de Joe Iaboni.

CD00-0818

PAGE : 5

[10] Les dossiers des consommateurs ont été transférés à l'intimé en matière de fonds communs¹.

[11] Joe laboni était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective également pour le compte de F.M.D. à partir du 21 août 1995 (I-1). Il aurait cessé de pratiquer le ou vers le 22 septembre 1998 puisqu'il quittait le Québec pour aller vivre en Ontario (admission c). Bien qu'il indique à F.M.D., dans sa lettre du 22 septembre 1998 qu'il a vendu sa clientèle à l'intimé (I-1, p. 3), l'acte de vente est daté du 9 octobre 1998 (P-2, p. 1).

[12] L'intimé a connu Joe laboni vers 1992 alors qu'il avait pour clients le père, la mère, la sœur, le beau-frère, le grand-père et la grand-mère de ce dernier.

[13] En 1995, Joe laboni ayant obtenu son certificat en épargne collective, l'intimé l'a présenté au cabinet M.F.D. auquel il était rattaché. L'intimé lui a aussi transféré sans frais les comptes de tous les membres de sa famille. Cette clientèle de la famille de Joe laboni est revenue à l'intimé quand il a acheté son bloc d'affaires en 1998. L'intimé compte toujours parmi ses clients la famille de celui-ci.

[14] Comme Joe laboni travaillait dans le même quartier, l'intimé lui a permis d'utiliser de 1995 jusqu'à l'achat de sa clientèle en octobre 1998, la salle de conférence de son bureau situé dans un immeuble commercial, rue Fleury, à Montréal, propriété de ses parents. L'intimé a exercé rue Fleury à partir de 1992 jusqu'à ce qu'il déménage son bureau, en avril 2009, à sa résidence de Laval.

¹ Une convention de continuité de services a été signée par chacun des consommateurs en août et septembre 1998 (P-5, P-10, P-17 et P-21). Selon l'intimé, l'écriture y apparaissant est celle de Joe laboni qui s'est chargé aussi de faire signer les clients.

CD00-0818

PAGE : 6

[15] Aux dires de certains consommateurs (chefs 2 à 8), Joe laboni se présentait comme stagiaire de l'intimé ce qu'il n'était pas selon ce dernier. Toutefois en 1995, pour une période d'environ 3 à 6 mois, l'intimé supervisait les analyses des besoins financiers des clients de Joe laboni ainsi que ses recommandations en assurance vie. Même s'ils étaient rattachés à la même firme de courtage, Joe laboni n'a jamais non plus travaillé pour l'intimé contrairement à ce que N. M. a prétendu.

[16] Après l'achat de la clientèle de M. laboni, l'épouse de l'intimé est devenue son adjointe jusqu'en 2009.

[17] Selon l'intimé, Joe laboni a quitté le Québec vers la fin de 1998 ou au début de 1999. Il est déménagé à Toronto pour rejoindre sa fiancée et a continué à œuvrer dans le même domaine pour *B.P.R. Mutual funds*, au service à la clientèle.

[18] Aux dires de l'intimé, Joe laboni communiquait avec lui à l'occasion au sujet des dossiers de ses parents. L'intimé n'a pas assisté au mariage de Joe laboni en 2000.

[19] L'intimé affirme que Joe laboni ne lui avait jamais parlé de PML.

[20] L'intimé explique le témoignage des consommateurs qui l'ont désigné comme celui qui a procédé aux souscriptions en cause en disant que c'était probablement parce qu'il était leur représentant et que « *le responsable* » n'était pas inscrit comme représentant au Québec, rendant ainsi leur créance difficile à recouvrer.

[21] L'intimé a reçu les constats d'infraction de l'AMF en décembre 2010 (I-23)².

² Sur un de ces constats, le placement de 5 000 \$ qui a été reconnu par O. M. comme ayant été fait par l'entremise de Joe laboni est imputé à l'intimé.

CD00-0818

PAGE : 7

[22] Joe laboni a remis à l'intimé tous les dossiers physiques des clients faisant l'objet du transfert de son bloc d'affaires en octobre 1998³. L'intimé n'a jamais vu de formulaires concernant PML. À la suite des poursuites civiles intentées contre lui par d'anciens clients de Joe laboni entre le 31 juillet 2009 et les audiences sur la présente plainte, l'intimé a trouvé dans leurs dossiers deux cartes professionnelles avec le logo de PML : une première au nom de Joe laboni sur laquelle est indiqué le titre « Account executive » comme on le retrouve sur les « Memorandum of agreement » et une deuxième au nom de Sheela Depersis portant le même titre (I-24).

[23] Questionné à savoir comment les dossiers transmis en 1998 pouvaient contenir des cartes de M. laboni avec des numéros de téléphone de la région de Toronto alors que celui-ci n'y était pas encore, l'intimé répondit ne pouvoir l'expliquer, mais après réflexion, il ajouta qu'il s'agissait peut-être de ceux de la fiancée de Joe laboni puisqu'il la fréquentait à Toronto déjà depuis quelques années.

[24] Les dernières communications de l'intimé avec Joe laboni ont eu lieu en 2008 à propos des mises en demeure qu'il a reçues de deux clients de ce dernier que l'intimé ne connaissait pas. Les échanges à ce sujet ont été plus ou moins les suivants⁴:

Q. [654] C'est en personne, c'est quoi?

R. Non, par téléphone.

Q. [655] Par téléphone. Et, c'est à quel sujet?

R. C'est au sujet des mises en demeure que j'avais reçues à propos de deux (2) de ses clients que là, maintenant, je suis en litige civil avec. Il m'avait appelé pour me dire: « Don't worry about it, don't worry about it, it's all on control, don't worry about it ». J'étais frustré quand j'ai reçu ces mises en demeure, parce que, de 1, je ne connaissais pas les deux (2) individus ou les plaignants. Je ne les avais jamais rencontrés de ma vie, et j'étais en choc à savoir pourquoi j'ai reçu ces mises en demeure. Et,

³ La vente du bloc d'affaires de Joe laboni à l'intimé est datée du 9 octobre 1998 et prévoyait des versements trimestriels à partir de novembre 1998, le dernier versement fut fait le 20 septembre 2000.

⁴ Notes sténographiques du 24 février 2011, p. 199-201 et 216-217.

CD00-0818

PAGE : 8

par la suite, j'ai reçu un téléphone de sa part, me demandant : Est-ce que tu as reçu quelque chose? Évidemment, je lui ai dit : Qu'est-ce que tu penses que j'ai reçu? Il dit : Tu as-tu reçu une lettre? J'ai dit : Oui, j'ai reçu deux (2) lettres. Et, j'ai demandé : « What is going on? » « Qu'est-ce qui se passe? » Et puis, c'est là qu'il m'a dit : « Don't worry about it, don't worry about it. » Et moi, je lui ai dit : Joe, « what the heck did you do? » « Qu'est-ce que tu as fait, et qu'est-ce que tu m'as imp..., dans quoi tu m'as impliqué? » Et, par la suite, il voulait savoir c'était qui, mon avocat qui me représentait. J'ai dit : Pourquoi tu veux savoir le nom de mon avocat? Parce que on doit collaborer ensemble. J'ai dit : Collaborer pourquoi? Je veux comprendre avant tout qu'est-ce qui se passe dans cette mise en demeure et après, on verra. Finalement, moi, j'ai répondu à la mise en demeure en disant que...

Q. [656] O.k. moi, je, la question se limitait à savoir votre contact...

Et un peu plus loin au cours de ce même témoignage :

Q. [741] Ou est-ce qu'il les avait faits? Je ne le sais pas, moi, vous n'avez pas posé à monsieur, vous avez discuté des mises en demeure reçues de ces deux (2) clients-là.

R. Je lui ai posé la question, s'il avait développé ce genre de commerce. Je lui ai posé la question, et il m'avait dit oui. Je n'ai pas demandé spécifiquement à qui il avait vendu ces produits. Ce n'était pas mon intérêt à savoir à qui il les avait vendus plus spécifiquement. Mais, définitivement, j'avais posé, c'est là où je m'attends, j'ai dit : « What did you do? What did you get (inaudible)? » Je m'attendais à ça parce que c'était clair, sur la mise en demeure, à quoi il faisait référence. Et, définitivement, j'ai posé la question si il avait vendu des produits de ce type, et puis il s'est limité à sa conversation par téléphone. Il n'a pas élaboré sa conversation par téléphone. Il a été évasif, autrement dit. Il n'a pas fait une affirmation précise. Tout ce qu'il me disait, c'est que : « Gennaro, don't worry about it, don't worry about it, don't worry about it, I'll take care of it. What's the name of your lawyer? ». C'est quoi, le nom de ton avocat? Ça, c'est juste avant que, après, que le « motion » a été déposé. Et, d'ailleurs, il a été aussi, lui, imposé les constats d'infraction aux quinze (15)...

[25] Tous les consommateurs connaissaient Joe laboni avant de connaître l'intimé.

[26] Mis à part quatre consommateurs qui sont de la même famille (chefs 2 à 8), ils ont tous témoigné qu'ils n'avaient aucun lien entre eux⁵.

⁵ N. M., S. I., et la famille M (E. M., G. M., C. M. et O. M.).

CD00-0818

PAGE : 9

[27] La preuve révèle ce qui suit :

- a. Joe laboni est le neveu de S. I.
- b. Joe laboni était, en 1995-1996, l'employeur de N. M. en tant que copropriétaire d'un Robin Donuts avec A. G., son ami d'enfance et époux de C. M., consommatrice impliquée aux chefs 5 et 6⁶.
- c. En 1996, N. M. a présenté Joe laboni à ses parents qui ont fait affaire avec lui et investi dans PML, par son entremise. N. M. a aussi investi avec lui dans des fonds communs Trimark. Leur relation d'affaires se serait poursuivie jusqu'à son départ pour Toronto en 1998.
- d. En 1995-1996, A.G. a présenté Joe laboni à ses beaux-parents E. M. et G. M., à O. M. et son mari P. N.
- e. Joe laboni et A. G. ont assisté à leur mariage respectif à Toronto et à Montréal entre 1999 et 2000.

[28] Joe laboni est devenu le représentant en épargne collective de tous les consommateurs, à l'exception de S. I. Toutefois, l'épouse de S. I. était la cliente de Joe laboni et S. I. a fait affaire avec ce dernier pour les REER de son épouse.

[29] Les consommateurs ont tous entendu parler de PML directement par Joe laboni ou indirectement par des parents qui ont investi avec lui.

[30] Trois des consommateurs ont eux-mêmes investi dans PML par l'entremise de Joe laboni entre 1997 et juillet 1998⁷ :

- a. Après avoir investi pour eux-mêmes dans PML suivant les conseils et par l'entremise de Joe laboni, les parents de N. M. (chef 1) ont investi pour elle dans PML en octobre 1997.
- b. E. M. et G. M. (chefs 2, 3 et 4) ont investi, par l'entremise de Joe laboni, dans Vision Management (placements à Nassau, Bahamas) et par la suite dans PML (I-2 à I-5) en mars, avril et août 1997 et juillet 1998⁸.

⁶ C. M. a déclaré fréquenter A. G. dès 1995.

⁷ E. M. et G. M., O. M et son époux.

⁸ Leurs déclarations à l'AMF ne mentionnent pas Joe laboni.

CD00-0818

PAGE : 10

- c. O. M. (chefs 7 et 8) et son mari, P. N.⁹ ont investi dans PML, par l'entremise de Joe laboni, en 1997¹⁰.
- d. Dès 1996, S. I. (chef 9) a entendu parler de PML par ses frères et sa sœur qui y ont investi par l'entremise de son neveu Joe laboni.

[31] Les ententes de continuités de services en faveur de l'intimé ont été remplies par Joe laboni et signées par chacun des consommateurs en août et septembre 1998.

[32] Tous les formulaires de souscription portent la signature des consommateurs, mais aucun nom de représentant n'y apparaît.

[33] Sur la plupart des formulaires est inscrit le numéro « 01 » servant à identifier le représentant (« Account Executive ») à la transaction. Ce même numéro « 01 » apparaît au formulaire de souscription d'un des placements faits dans PML par le couple E. M. et G. M. par l'entremise de Joe laboni (I-5). Il apparaît également à la demande de retrait de novembre 1999 faite par O. M. laquelle se lit : « *In signing this document, Account Executive 01 acknowledges having received from the investor the instructions as stated above.* »¹¹.

[34] À l'exception de C. M. qui n'a produit de formulaire de souscription que pour un de ses deux investissements (chef 7), tous les consommateurs ont produit les formulaires attestant des investissements sur lesquels apparaît leur signature ainsi que les certificats correspondants.

⁹ P. N. n'a pas témoigné.

¹⁰ Comme c'est le cas pour ses parents, les déclarations à l'AMF d'O. M. ainsi que l'affidavit préparé par la CSF et signé par elle sont silencieux quant à Joe laboni.

¹¹ P-4 et I-22.

CD00-0818

PAGE : 11

[35] La preuve de paiement à l'appui de ces souscriptions est :

- une copie recto d'un chèque de 100 000 \$ daté du 5 juillet 2002 à l'ordre de *Cadilly Consultants*¹² (P-12) allégué au chef 3 et impliquant E. M. et G. M.;
- une copie d'un télévirement bancaire par telex (« wire transfer by swift or telex ») de 50 000 \$ opéré le 9 septembre 2004 pour l'investissement allégué au chef 4 (P-13);
- la copie d'un télévirement de 10 000 \$ fait le 12 janvier 2004 par S. I. en faveur de *Cadilly Consultants* pour remplacer le chèque fait préalablement pour l'investissement allégué au chef 9 (P-16)¹³.

[36] Tous les consommateurs ont affirmé que l'intimé était celui qui les avait fait souscrire aux placements allégués dans PML.

[37] Les déclarations de G. M. et de O. M à l'AMF et l'affidavit d'O. M., produit dans le cadre de l'enquête de la CSF, ne font aucune mention qu'elles ont d'abord entendu parler de PML par Joe Iaboni ni investi par son entremise dans ce produit¹⁴.

[38] Tous les consommateurs ont indiqué qu'à moins de manifester 30 jours avant l'échéance leur volonté d'en retirer les intérêts, le renouvellement du placement en capital et les intérêts accumulés se faisait automatiquement.

[39] À un moment ou à un autre, la plupart des consommateurs, désirant retirer leur placement ont communiqué avec l'intimé. Cependant, à partir de 2002, ce dernier

¹² Selon G. M. ce chèque aurait été refusé et un télévirement par swift ou telex a dû être fait avec l'aide de l'intimé qui se serait rendu à Ste-Thérèse à la succursale de la BCN des consommateurs pour les assister lors de cette transaction.

¹³ De même que pour G.M., l'intimé aurait accompagné S.I. à la Banque Laurentienne pour opérer le télévirement par swift ou telex.

¹⁴ O. M. a déclaré que c'est par l'entremise de l'intimé qu'elle avait investi le premier 5 000 \$ alors que la preuve a démontré qu'elle l'avait investi dans PML par l'entremise de Joe Iaboni. Elle ne s'est rendu compte de son erreur que lors de la rencontre avec le procureur de la plaignante.

CD00-0818

PAGE : 12

répondait que ce n'était pas possible invoquant des problèmes causés par les attentats du 11 septembre 2001 à New-York.

[40] Seule O. M. a fait un retrait par l'entremise de l'intimé en novembre 1999, mais l'intimé nie sa participation (P-4, P-4 A et I-22)¹⁵.

[41] La défense de l'intimé est constituée, en plus de son témoignage, de sa déclaration assermentée signée le 9 juillet 2009 attestant de la véracité des faits mentionnés dans la lettre de son procureur, datée du 30 juin 2009, qui indique qu'il n'a jamais fait souscrire les consommateurs à des placements dans PML et n'avoir jamais fait affaire avec cette société. L'intimé déclare avoir entendu parler de PML pour la première fois en juillet 2008 lorsque l'AMF, et par la suite la CSF, ont communiqué avec lui.

ANALYSE ET MOTIFS

CHEFS 1 à 9

[42] À chacun des neuf chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, d'avoir fait souscrire à ses clients aux dates indiquées, des placements dans PML alors que ce produit n'était pas couvert par sa certification.

[43] La preuve a démontré qu'il y a eu souscriptions des placements allégués et que l'intimé était le représentant des consommateurs à la même époque.

[44] Il reste à déterminer si l'intimé est celui qui les a fait souscrire.

¹⁵ Selon O. M., l'intimé a rempli la demande de retrait, lui a fait signer et lui a remis pour obtenir la signature de son mari et la télécopier au numéro 800, ce qui fut fait à partir du télécopieur du bureau de son mari.

CD00-0818

PAGE : 13

[45] Comme l'ont reconnu les procureurs lors de leurs plaidoiries, étant donné qu'à première vue la preuve documentaire ne permet pas de relier l'intimé aux souscriptions en cause et que la preuve testimoniale est contradictoire, le sort des chefs d'accusation dépend de la fiabilité des versions et de la crédibilité que le comité accorde aux consommateurs et à l'intimé.

[46] La procureure de la plaignante soutient que plus de crédibilité devrait être accordée aux consommateurs, car ceux-ci n'auraient pas d'intérêt dans ce litige.

[47] Le comité ne peut souscrire d'emblée à cet argument. Il est vrai qu'en l'espèce, même en présence d'une déclaration de culpabilité, les consommateurs ne peuvent espérer être indemnisés par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*, le représentant ayant fait souscrire un produit non couvert par sa certification. Toutefois, le comité doute que tous le sachent ou le réalisent. G. M. a clairement indiqué dans sa plainte à l'AMF que son objectif était de récupérer son argent. Elle l'a réitéré avec force et émotions à la fin de son témoignage dont nous reproduisons l'extrait suivant :

« C'est la chose suivante. Où m'envoyer mon argent, où m'envoyer mon argent, quand moi à soixante-sept (67) ans, mettez-vous à ma place, j'ai des petits, je ne suis pas capable, je ne leur fais pas des cadeaux, rien. C'est dur à vivre comme ça là, à souffrir. C'est rien que ça que j'aimerais avoir, justice. Pas plus que ça, s'il vous plaît. »¹⁶

[48] Avec égard pour le procureur de l'intimé, le comité ne peut retenir son argument voulant que l'intimé ne puisse avoir fait souscrire les consommateurs à PML puisque ce type de placement ne faisait pas partie de ceux que l'intimé avait l'habitude de conseiller. Les faits rapportés dans les décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature démontrent bien que plusieurs représentants ont fait

¹⁶ N.S. du 23 février 2011, p. 111-112.

CD00-0818

PAGE : 14

souscrire à des produits non couverts par leur certification tout en ignorant qu'il en était ainsi¹⁷. Toutefois, leur ignorance ne saurait les disculper.

[49] Le fardeau de preuve qui incombe à la plaignante ne lui impose pas de convaincre hors de tout doute, mais que la prépondérance des probabilités joue en sa faveur.

[50] En l'absence de preuve documentaire identifiant l'intimé comme étant celui ayant fait souscrire les investissements en cause et puisque les consommateurs ont tous personnellement ou un membre de leur famille d'abord investi dans PML par l'entremise de Joe laboni, une preuve portant sur l'écriture des formulaires d'investissements souscrits avant et postérieurement à la vente de son bloc d'affaires à l'intimé aurait pu apporter un éclairage supplémentaire au litige voire même significatif.

[51] Au chapitre des témoignages, tous les consommateurs désignent l'intimé comme étant celui qui les a fait souscrire dans PML après que Joe laboni lui ait transféré son bloc d'affaires en septembre 1998 avant de quitter Montréal pour Toronto. Ils ont continué de faire affaire avec l'intimé qui était leur seul représentant à Montréal.¹⁸

[52] Le témoignage de S. I. est particulièrement crédible et n'a souffert d'aucune contradiction. Il a rapporté les mêmes faits que les autres : l'intimé lui a fait souscrire et signé le « Memorandum of agreement » et comme pour G. M., l'intimé l'a accompagné à la banque pour remplacer, par un télévirement électronique, le chèque émis initialement.

¹⁷ CD00-0733, *Thibault c. Marc-André Froment*, rendue le 13 avril 2010.

¹⁸ Sauf pour O. M. qui a transféré chez Meryll Lynch en janvier 1999 ses fonds communs mais a continué à faire affaire avec l'intimé pour ses assurances.

CD00-0818

PAGE : 15

[53] Pour sa part, l'intimé témoigna de façon plutôt laconique. Il n'a jamais nié explicitement et se limitait de façon générale à dire : « *Aucun commentaire. Ça ne me dit rien* »¹⁹ lorsqu'interrogé par son procureur au sujet des formulaires de souscription ainsi que des virements électroniques. Il affirma seulement que ce n'était pas lui qui les avait remplis.

[54] L'intimé a continué d'acheminer à Joe laboni jusqu'en septembre 2000 par chèque les versements trimestriels pour l'achat de son bloc d'affaires (P-2).

[55] L'intimé a toujours eu les coordonnées de Joe laboni à Toronto et continué d'avoir des contacts avec lui, à tout le moins jusqu'en 2008.

[56] L'intimé comptait parmi ses clients la famille de Joe laboni qu'il tenait au courant des placements même une fois que celui-ci fut déménagé à Toronto. L'intimé était toujours leur représentant au moment des audiences.

[57] Joe laboni s'est assuré en octobre 2001 de faire suivre à l'intimé par télécopieur ses nouvelles coordonnées²⁰. L'intimé a d'ailleurs identifié sur I-22 le numéro de télécopieur commençant par 416 comme étant celui de Joe laboni à Toronto qu'il utilisait pour communiquer avec ce dernier au sujet du portefeuille de sa sœur ou de ses parents.

[58] À ces faits s'ajoutent les échanges intervenus en 2008 entre Joe laboni et l'intimé au sujet des poursuites civiles intentées contre l'intimé qui illustrent une certaine complicité.

¹⁹ N.S. du 24 février 2011, p. 24.

²⁰ N.S. du 24 février 2011, p. 53.

CD00-0818

PAGE : 16

[59] Malgré que certaines parties des témoignages des consommateurs puissent porter à caution — celui de G. M. trop souvent théâtral, le témoignage de N. M. très affirmatif quand il s'agit d'identifier l'intimé, mais beaucoup moins clair quant au mode de paiement et qui avait fait le chèque, les contradictions d'O. M. qui a occulté à plusieurs reprises (déclarations à l'AMF, affidavit à la CSF) que Joe laboni était celui qui lui a parlé la première fois de PML et le premier qui lui a fait souscrire dans PML en 1997 — le comité ne croit pas que les consommateurs aient inventé que l'intimé était celui qui leur faisait signer les souscriptions et, pour certains, les ait accompagnés à l'institution bancaire pour remplacer par un transfert électronique les chèques refusés²¹.

[60] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, au plan de la vraisemblance, le comité accorde peu de fiabilité au témoignage de l'intimé.

[61] La prépondérance de preuve démontre que l'intimé est celui qui a fait souscrire aux consommateurs dans PML même s'il a pu agir comme intermédiaire à Montréal pour Joe laboni.

[62] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 à 9.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des neuf chefs de la plainte portée contre lui;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

²¹ G. M. et S. I. n'ont pas de lien entre eux et rapportent les mêmes faits. La preuve documentaire supporte les virements électroniques. Il est peu probable que Joe laboni soit venu de Toronto pour y procéder.

CD00-0818

PAGE : 17

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Charbonneau
CHARBONNEAU, AVOCATS CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 22, 23, 24 et 25 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0818

PAGE : 18

ANNEXE**ADMISSIONS DES PARTIES TELLES QUE MODIFIÉES EN COURS D'AUDITION**

- a) Les attestations de pratique de la CSF et de l'AMF de l'intimé sont déposées de consentement, sous la pièce P-1;
- b) Sont également déposés de consentement, la décision 95-E-2988 de la Commission des valeurs mobilières du 21 août 1995 et la lettre de Courtage FMD du 24 août 1995 relatives à Giuseppe laboni, sous la pièce I-1;
- c) Giuseppe laboni a cessé de pratiquer le ou vers le 22 septembre 1998 puisque notamment il quittait le Québec pour aller vivre en Ontario;
- d) Le 9 octobre 1998, M. Natale s'est porté acquéreur du bloc d'affaires de Courtage FMD inc. de Joe laboni. À cet effet, les documents suivants sont déposés de consentement, sous la pièce P-2, en liasse :
 - o Document intitulé « Bulk Sale of F.M.D. clientele 9344-6016 to 9344-6006 du 9 octobre 1998;
 - o Deux pages faisant état des valeurs accumulées au 17 septembre 1998 et au 30 juin 1998 de M. Giuseppe laboni sous le code de courtier 6016;
 - o Un document du 9 octobre 1998 quant à des directives de transfert;

N. M.

- e) Elle était la cliente de Giuseppe laboni du 1^{er} avril 1997 au 29 août 1998 pour des fonds communs;
- f) Le 29 août 1998, elle a signé une confirmation de continuité de service pour Gennaro Natale pour ses fonds mutuels, et ce, jusqu'en décembre 2006, pièce P-21;

S. I.

- g) Il est l'oncle de Joe laboni;
- h) Gennaro Natale est devenu le représentant de M. S. I. pour un REER conjoint, et ce, à compter du 29 août 1998 (substitué à Joe laboni);

CD00-0818

PAGE : 19

C. M.

- i) Elle a été la cliente de Giuseppe Iaboni à partir d'environ le mois de septembre 1996, jusqu'au 28 août 1998 pour des fonds communs;
- j) Elle a signé des confirmations de continuité de services en faveur de Gennaro Natale le 28 août 1998, pièce P-17. Depuis le 28 août 1998, M. Natale est le représentant de C. M. pour ses fonds communs, et ce, jusqu'environ décembre 2008 ;
- k) M. Natale l'a représentée concernant les produits suivants :

REEE Fidelity #32480881 6 juillet 2005 T2033 11 décembre 2007

REER Fidelity #30175574 7 juillet 2004 T2033 3 décembre 2007

REER AGF #40672373 26 février 1999 Transfert à Fidelity #30175574 7 juillet 2003

Épargne AIM #12926574 12 novembre 1999 Rachat 15 décembre 2008

Assurance Vie Entière 20 paiement avec Transamerica #080451144 6 juillet 2005

- l) M. Natale lui a vendu une assurance-vie ainsi qu'à son conjoint de 175 000 \$ en mai 2000;
- m) M. Natale lui a aussi vendu une assurance-vie pour elle-même en juillet 2005 chez Transamerica;

O. M.

- n) Elle était la cliente de Joe Iaboni depuis environ mai 1997 jusqu'au 1^{er} septembre 1998;
- o) Depuis le 1er septembre 1998, M. Natale est le représentant d'O. M. pour ses fonds communs, pièce P-5, et ce, jusqu'au 26 janvier 1999;
- p) M. Natale lui a vendu les assurances suivantes :
 - une assurance-vie pour elle-même en mars 1999 chez Westbury;
 - une assurance hypothécaire avec l'Industrielle-Alliance en mai 1999;

CD00-0818

PAGE : 20

- o une assurance-vie pour son fils Gian-Paolo en août 2000 et une assurance-vie pour sa fille Claudia en avril 2003 auprès de l'Industrielle-Alliance;

G. et E. M.

- q) Ils étaient les clients de Joe laboni depuis environ mars 1997 jusqu'au 28 août 1998;
- r) Depuis le 28 août 1998, N. Natale est le représentant de G. et E. M. pour des fonds communs, pièce P-10. Depuis le 28 août 1998, M. Natale est son leur représentant pour des fonds communs, et ce, au moins jusqu'au 31 décembre 2007
- s) M. Natale a vendu des assurances vie pour les deux consommateurs auprès de RBC Assurance en 1999 et un avenant à ces polices a été effectué en septembre 2000;
- t) Les placements et assurances qui ont été souscrits par Mme G. et M. E. M. par l'intermédiaire de M. Gennaro Natale sont les suivants :

G. et E. M. :

REER au conjoint	Fidelity #29509718	25 mars 2004	T2033	30 mai 2007
REER	Fidelity #29508959	24 mars 2004	T2033	23 avril 2007

E. M. :

REER	Fidelity #29493764	23 mars 2004	T2033	23 avril 2007
CPG 2006	Banque Manuvie #2167365-2188670	14 septembre 2004	Rachat 16	mars
CPG	Banque Manuvie #2167365-2154097	23 juillet 2002	Rachat 20	août 2004
CPG 2004	Banque Manuvie #2167365-2126766	3 mars 2003	Transfert à Fidelity	23 mars

G. et E. M.

Épargne au comptant	AGF #40619505	13 janvier 1999	Rachat 1	mai 2000
Épargne au comptant	CI #11783933	13 janvier 1999	Rachat 1	mai 2000
Épargne au comptant 2000	Mackenzie #40973596	13 janvier 1999	Rachat 1	mai

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.